

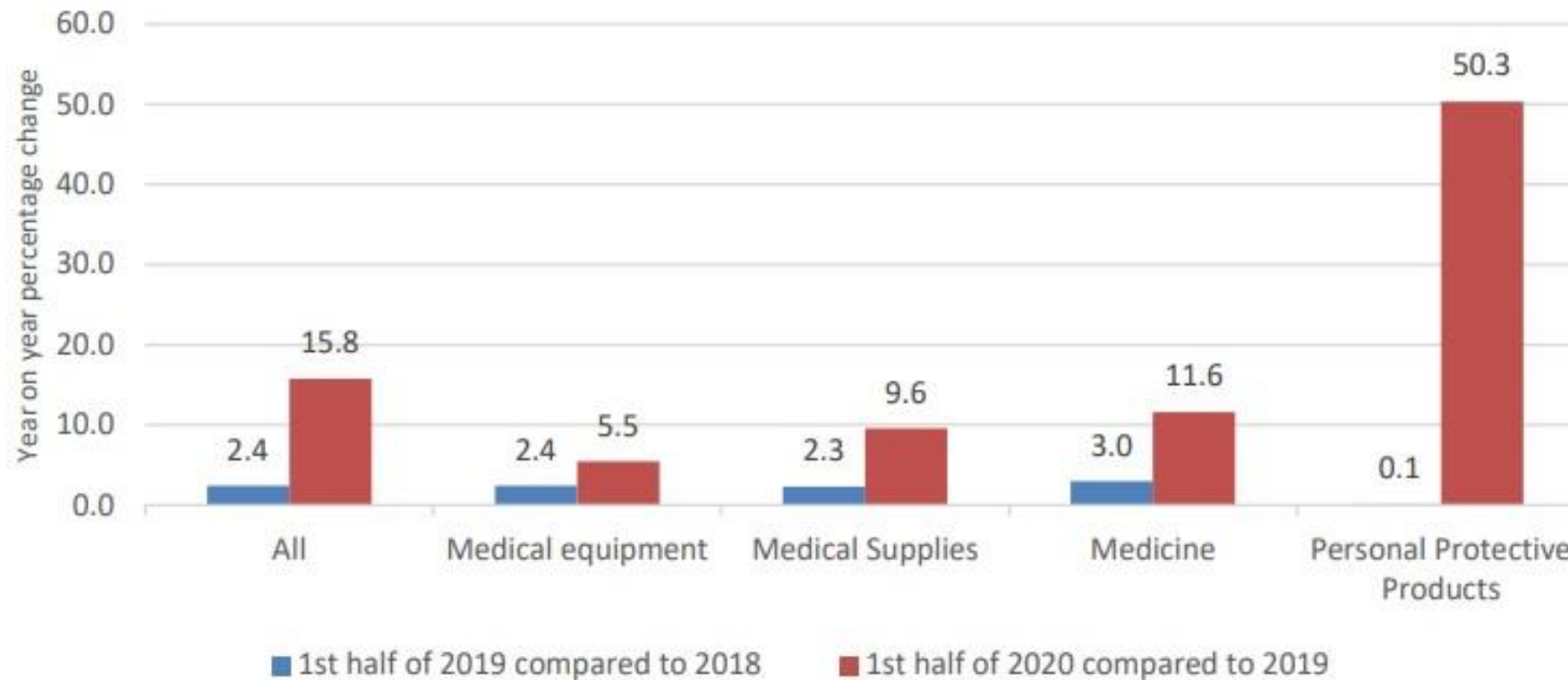


Prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 – Une mesure efficace pour freiner la propagation de la COVID-19 ?

Leonie Zappel LL.M. (BELS)

1. Introduction

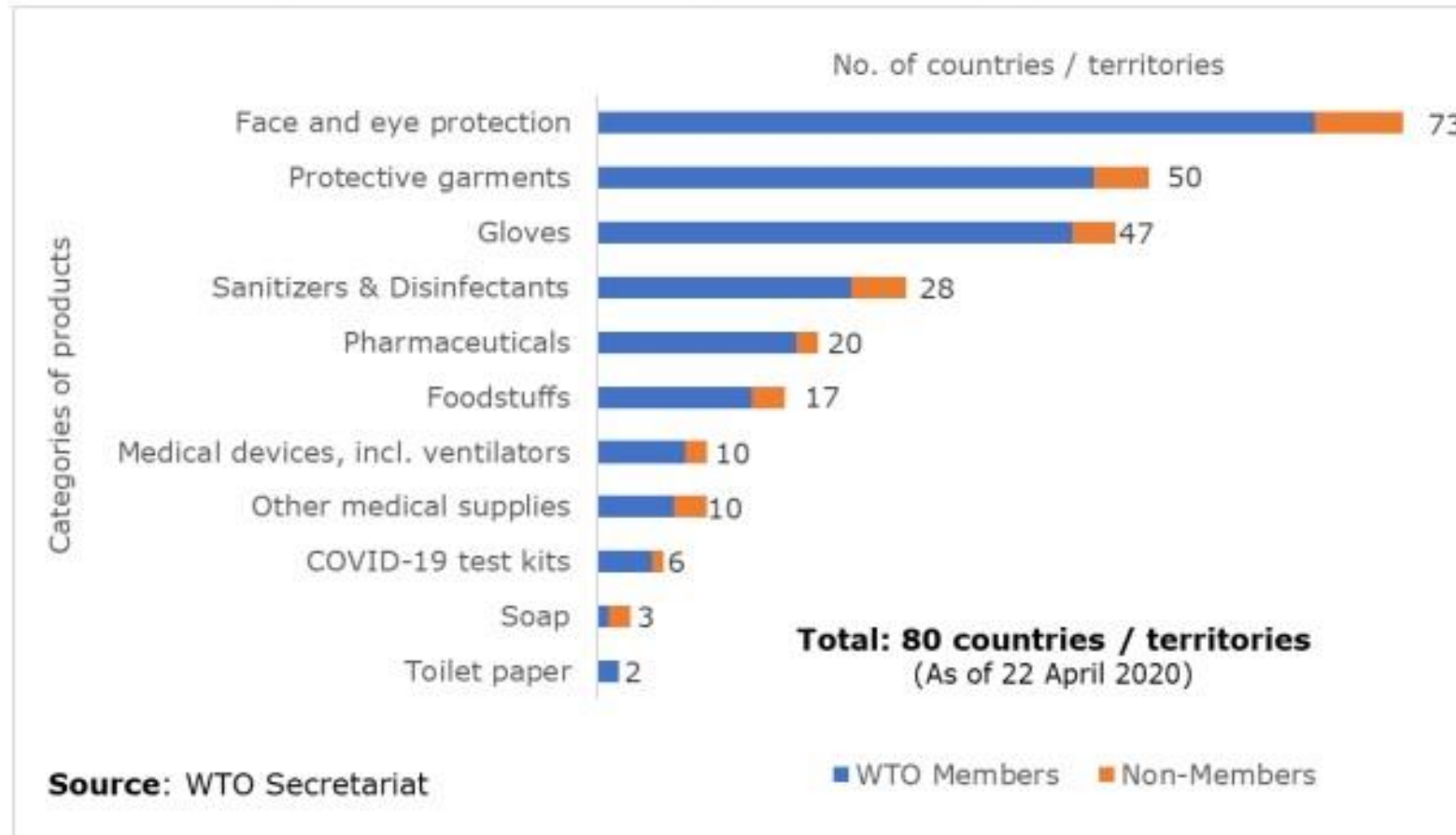
Chart 1: Percentage change of trade in medical goods in the first half of 2019 and the first half of 2020 compared to the same period of previous year



Source : OMC, « Le commerce de produits médicaux dans le contexte de la lutte contre la COVID-19 », 22 décembre 2020, p. 3.

1. Introduction

Chart 1. Number of countries and separate customs territory introducing export prohibitions and restrictions as a result of COVID-19, by categories of products



Source : OMC, Prohibitions et restrictions à l'exportation, 23 avril 2020, p. 7.

2. Dispositions de l'OMC relatives aux prohibitions et restrictions à l'exportation concernant la COVID-19

Article XI du GATT de 1994 → « Élimination générale des restrictions quantitatives »

Les prohibitions et restrictions à l'exportation sont généralement prohibées (voir Article XI:1 du GATT de 1994). 

Exception dans l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 : Restrictions à l'exportation sur certains produits médicaux et alimentaires → Prévention des situations critiques de pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels.

Article XX du GATT de 1994 → « Exceptions générales »

Restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XX:b du GATT de 1994 concernant les vaccins contre la COVID-19 et leurs composants → Protection de la santé et de la vie des personnes.

Article XXI du GATT de 1994 → « Exceptions concernant la sécurité »

Restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XXI:b iii) du GATT de 1994 concernant certaines fournitures médicales

→ Maintien de la sécurité internationale.

3. Règles de l'OMC concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994

Le **12 mai 2020**, **92** pays avaient déjà mis en place des prohibitions et restrictions temporaires à l'exportation liées à la COVID-19.

Le **29 octobre 2021**, des prohibitions et restrictions à l'exportation étaient en vigueur dans **97** pays.

Exemple de la Thaïlande :

L'un des premiers membres de l'OMC à avoir adopté des prohibitions à l'exportation liées à la COVID-19 concernant les masques chirurgicaux et de protection et certains produits alimentaires en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994.

Principaux objectifs : empêcher une pénurie critique de masques et de produits alimentaires ; garantir la conformité des produits, car ils sont essentiels pour freiner la propagation du virus de la COVID-19.

Prohibitions et restrictions en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 concernant les « **produits alimentaires** » → l'**Article 12 de l'Accord sur l'agriculture** doit être pris en compte.

3. Règles de l'OMC concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994

Article XI:2 a) du GATT de 1994 : les dispositions de l'Article XI:1 du GATT de 1994 ne s'étendent pas aux « prohibitions ou restrictions à l'exportation **appliquées temporairement** pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation ».

1. Les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 liées à la COVID-19 doivent être **temporaires**.

Chine – cas des Matières premières → les mesures temporaires doivent être appliquées pour une « **période limitée** ».

Groupe spécial : « le sens habituel de “temporairement” est “pour un temps (seulement)” et “pendant un **temps limité**”. Le terme “temps limité” est défini comme “**désigné, fixé**” et “**circonscrit dans des limites définies, délimité, restreint**”. »

3. Règles de l'OMC concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994

Article XI:2 a) du GATT de 1994 : les dispositions de l'Article XI:1 du GATT de 1994 ne s'étendent pas aux « prohibitions ou restrictions à l'exportation **appliquées temporairement** pour **prévenir** une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, **ou pour remédier à cette situation** ».

2. Les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 liées à la COVID-19 doivent **prévenir** une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, **ou remédier à cette situation**.

Le terme « **prévenir** » a été ajouté pour permettre aux membres de l'OMC de prendre des mesures **avant** même qu'une situation critique due à une pénurie survienne.

Chine – cas des Matières premières → une « situation critique due à une pénurie » fait référence à des **insuffisances en quantité** revêtant une importance **cruciale** ou décisive ou atteignant un stade important ou décisif sur le plan vital.

3. Règles de l'OMC concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994

- Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé a classé le SARS-CoV-2 (COVID-19) en « Urgence de santé publique de portée internationale » (USPPI) → une pandémie mondiale peut être qualifiée de **crise**.
- Les situations critiques liées à une pénurie de certains produits alimentaires ou dispositifs médicaux essentiels peuvent justifier l'application temporaire de mesures de restriction à l'exportation → les mesures doivent être appliquées pendant des **périodes définies** et uniquement tant qu'elles sont nécessaires pour contribuer à prévenir les situations critiques liées une pénurie ou à y remédier.
- Les prohibitions et restrictions doivent être **non discriminatoires** (voir Article XIII du GATT de 1994).
- Les restrictions quantitatives autorisées en vertu de l'Article XI:2 du GATT de 1994 doivent revêtir une **forme obligatoire de contrôle interne** et ne pas être utilisées à des fins de protectionnisme.

4. Impacts des prohibitions et restrictions à l'exportation

Si des prohibitions ou restrictions à l'exportation sont adoptées par un pays ou une région **grand(e) exportateur(trice)** du bien en question → **l'offre mondiale baisse et les prix du marché mondial augmentent.**

En particulier, les **pays en développement** aux **capacités financières limitées** seront affectés défavorablement. Les systèmes de santé peuvent être en grand danger en raison des **perturbations des chaînes logistiques** et des **prix en hausse** concernant certains produits médicaux.

Les économies des pays en développement sont dans bien des cas insuffisamment résilientes pour concurrencer celles des pays industrialisés. Si ces pays **n'ont pas accès aux produits médicaux** ou à **certains produits alimentaires**, le **virus de la COVID-19** et ses **variants** risquent d'infecter les populations des pays les plus pauvres de même que celles des pays ayant adopté des prohibitions et restrictions à l'exportation. Les **variants** sont stimulés par les **faibles normes d'hygiène** et l'**insuffisance des possibilités** de contrôle du virus.

4. Impacts des prohibitions et restrictions à l'exportation

Augmentation de la **contrebande** de biens entre le marché domestique et le marché étranger. L'augmentation des prix sur le marché mondial et la dépendance des exportateurs à l'égard des relations d'affaires et des contrats rendent la contrebande plus attractive et, dans certains cas, nécessaire pour permettre aux entreprises de survivre à la pandémie.

Les exportateurs peuvent **perdre des parts de marché** parce que des pays ou régions ont décidé d'investir dans la production locale pour se préparer aux perturbations d'approvisionnement.

Effet domino : plus les pays adoptent des mesures visant à prévenir une pénurie locale de produits alimentaires ou d'autres biens essentiels → plus il y a un risque que les partenaires commerciaux adoptent des mesures de rétorsion qui peuvent avoir des répercussions sur les chaînes de production locales.

La **confiance** dans les chaînes logistiques mondiales peut être **entamée** et l'augmentation des productions locales peut entraîner une **augmentation des prix** à cause de processus de production **moins efficaces**.

5. Conclusion

À **court terme**, les prohibitions et restrictions à l'exportation peuvent **limiter une situation critique de pénurie** de produits alimentaires, de dispositifs médicaux ou d'autres biens qui peuvent **aider le pays exportateur à combattre le virus de la COVID-19**.

Impacts économiques et politiques à long terme : baisse de l'investissement local, perte de marchés pour les exportateurs, mesures de rétorsion d'autres pays, perturbations des chaînes logistiques, baisse de la confiance dans le commerce mondial et ses chaînes logistiques.

La **transparence** et la **coopération** entre les États membres de l'OMC sont indispensables pour la continuité des échanges.

Pour ralentir la propagation de la maladie, les États membres de l'OMC doivent **collaborer dans tous les secteurs**.

5. Conclusion

En conclusion, les **prohibitions ou restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994** peuvent être **justifiées** dans le cadre du droit de l'OMC, mais peuvent dans le même temps s'avérer **inefficaces** pour **freiner la propagation de la maladie**.

En cas de **situation critique de pénurie locale** de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels, une prohibition ou restriction à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 peut **aider une économie à prévenir toute conséquence défavorable** telle qu'une pénurie concernant les produits susmentionnés sur le marché local et dans les systèmes de santé. Mais en temps de **pandémie mondiale**, ces mesures peuvent avoir un **effet domino** et **boomerang** et des **conséquences défavorables considérables** sur le **système de santé mondial** et sur le **système d'échanges commerciaux**.

5. Conclusion

Les prohibitions et restrictions à l'exportation en vertu de l'Article XI:2 a) du GATT de 1994 ne sont qu'une **infime partie** des **mesures de restriction commerciale** et des **perturbations des échanges liées à la COVID-19**.

Il convient d'**abroger** toute prohibition ou restriction à l'exportation qui peut être évitée.

Les **productions** des vaccins et des dispositifs médicaux nécessaires pour freiner la propagation du virus de la COVID-19 doivent être **augmentées** et **distribuées uniformément** en accordant une **attention particulière** aux **pays en développement**.

En ces temps de pandémie mondiale, les restrictions nationales ne constituent **pas une solution à long terme** et **ne sont pas une mesure efficace pour prévenir la propagation du virus**.

Documentation

Curran, Louise/Eckhardt, Jappe/Lee, Jaemin, The Trade Policy Response to COVID-19 and its Implications for International Business, critical perspectives on international business (*La réponse politique commerciale à la COVID-19 et ses implications pour le commerce international, perspectives critiques sur le commerce international*), Vol. 17, No. 2, 2021.

Glöckle, Caroline, Exempting and Justifying Covid-19 Related Export Restrictions Under WTO Law (*Lever et justifier des mesures de restrictions à l'exportation liées à la COVID-19 en vertu du droit de l'OMC*), Legal Issues of Economic Integration, Vol. 48, Issue 2, 2021.

Gruszczynski, Lukasz, The Covid-19 Pandemic and International Trade: Temporary Turbulence or Paradigm Shift? (*Pandémie et commerce international : turbulences temporaires ou changement de paradigme ?*) European Journal of Risk Regulation, Volume 11, Numéro spécial 2, 2020.

Ibrahim, Imad Antoine, Overview of Export Restrictions on COVID-19 Vaccines and their Components (*Vue d'ensemble des restrictions à l'exportation concernant les vaccins contre la COVID-19 et leurs composants*), ASIL Insights, Volume 25, Issue 10, 2021.

International Trade Centre, Cartographie de l'accès au marché, Mesures temporaires à l'exportation liées à la COVID-19, <https://www.macmap.org/covid19> (dernière consultation le 6 août 2021).

Nana, Ibrahim/Starnes, Susan K., International Finance Corporation (IFC), When Trade Falls - Effects of COVID-19 and Outlook (*Quand le commerce s'effondre – effets de la COVID-19 et perspectives*), 2020.

Documentation

OCDE, Réponses politiques de l'OCDE au coronavirus (COVID-19), COVID-19 et commerce international : problématiques et actions, 12 juin 2020

Quiles, Pablo, Legal and Policy Implications of COVID-19-related Export Restrictions (*Implications juridiques et politiques des restrictions à l'exportation liées à la COVID-19*), https://www.tradeeconomics.com/iec_publication/legal-and-policy-implications-of-covid-19-related-export-restrictions/ (dernière consultation le 3 août 2021).

CNUCED, Global Trade Update (*Point sur le commerce mondial*), février 2021.

OMS, Déclaration sur la deuxième réunion du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international (2005) concernant la flambée de nouveau coronavirus 2019 (2019-nCoV), [https://www.who.int/fr/news/item/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-\(2005\)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-\(2019-ncov\)](https://www.who.int/fr/news/item/30-01-2020-statement-on-the-second-meeting-of-the-international-health-regulations-(2005)-emergency-committee-regarding-the-outbreak-of-novel-coronavirus-(2019-ncov))

OMC, Prohibitions et restrictions à l'exportation, note d'information du 23 avril 2020